

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'environnement et du
développement durable*

Installation classée soumise à
autorisation n°6959 /carrière n° 46 Ext

Exploitant :

SNC Carrières du Boischaut

ARRÊTÉ N° 2009.1.504 du 9 mars 2009

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 autorisant
la SNC Carrières du Boischaut à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière
et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière
sur le territoire de la commune de CHATEAUMEILLANT**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de
l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle
d'attestation de la constitution de garanties financières prévue par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties
financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de
remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2000.1.0007 du 6 janvier 2000 autorisant la SNC Carrières du
Boischaut, dont le siège social est sis au lieu-dit « Segondet », 18370 Châteaumeillant, à poursuivre et
à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques de type leptynites et
amphibolites et à poursuivre l'exploitation d'une installation de broyage-concassage-criblage de
matériaux sur le territoire de la commune de Châteaumeillant, aux lieux-dits « Segondet », « Les
Résilles », « La Lande » et « Les Champs Ladet », pour une superficie totale de 366 382 m², pour une
surface exploitable de 156 237 m² et pour une durée de 30 ans,

VU le courrier de l'exploitant du 29 avril 2008,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
siégeant en formation dite « des carrières » lors de sa séance du 15 janvier 2009,

VU la lettre de la SNC Carrières du Boischaut du 24 février 2009 faisant part qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 20 février 2009,

CONSIDÉRANT que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les garanties financières sont réévaluées pour tenir compte de l'évolution de l'indice TP01 selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2000.1.0007 du 6 janvier 2000 susvisé autorisant la SNC Carrières du Boischaut à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Châteaumeillant est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le point 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales à compter du 6 janvier 2000.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 24,5 k€/ ha)	S3 (C3 = 12 k€/ ha)	TOTAL
2000-2004	16,0145 ha	2,1160 ha	1,8000 ha	244 463 €
2005-2009	24,2047 ha	2,9565 ha	3,4575 ha	500 462,04 €*
2010-2014	15,0650 ha	3,2300 ha	4,0500 ha	388 756,10 €*
2015-2019	13,0150 ha	1,5700 ha	3,8250 ha	300 519,71 €*
2020-2024	13,0150 ha	0	3,8250 ha	248 219,65 €*
2025-2030	13,0150 ha	0	3,8250 ha	248 219,65 €*

* actualisé en 2009

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Toute modification du phasage d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation du montant des garanties financières à constituer. »

ARTICLE 3 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Châteaumeillant pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Châteaumeillant pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la SNC Carrières du Boischaut.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond, le Maire de Châteaumeillant, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SNC Carrières du Boischaut.

Bourges, le - 9 MAR 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Matthieu BOURRETTE

